

NOMINATION OBLIGATOIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (tableau de synthèse)

Entités	Textes applicables	Organes compétents (en cours de vie sociale)	Observations
Administrateurs et mandataires judiciaires	C. com. L. 811-1-1 Décr. n° 85-1389 du 27 déc. 1985, art. 58, al. 2 à 4	Le mandataire de justice désigne le commissaire aux comptes. Le magistrat inspecteur régional et le magistrat coordonnateur mentionné à l'article 55 sont informés, dans les quinze jours, de toutes les décisions de nomination et de cessation de fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant. (Décr. n° 85-1389 du 27 déc. 1985, art. 58, al. 2 à 4)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations d'insertion par l'activité économique	Décr. n° 2000-502 du 7 juin 2000	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils (conditions néanmoins d'activité de production de biens et de services et développement d'activités d'utilité sociale, art. 1 ^{er} du décret n° 2000-502 du 7 juin 2000)
Associations émettant des obligations	C. mon. et fin. art. L. 213-15 renvoyant à l'article L. 612-1 du Code de commerce	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations habilitées à faire des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux	C. mon. et fin. art. R. 518-61 3 ^o	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations recevant des subventions publiques	C. com. art. L. 612-4 ; décret n° 2006-335 du 21 mars 2006.	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Nomination obligatoire lorsque subventions publiques annuelles supérieures à 153 000 euros

Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donneur à déduction fiscale	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 4-1, al. 2 renvoyant à l'art. L. 612-4 C. com.	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros
Associations « PERP »	Décr. n° 2004-342 du 21 avril 2004, art. 14	Assemblée générale (Décr. n° 2004-342 du 21 avril 2004, art. 14)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Caisse de mutualité sociale agricoleⁱⁱ	C. rural art. L. 723-46	Assemblée générale de la MSA Assemblée générale des unions des caisses centrales de mutualité agricole (C. rural art. L. 723-46)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Caisse des dépôts et consignations	C. mon. et fin. art. L. 518-15-1	Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur proposition du directeur général	Obligation de nommer deux commissaires aux comptes
CARPA Aide juridictionnelle	L. n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 30 ; décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 241-2	Caisse des règlements pécuniaires (L. n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 30)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
CARPA Maniement des fonds	Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art. 241-2	Le ou les conseils de l'ordre auprès desquels est instituée la CARPA (Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art. 241-2)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Centres de formation d'apprentis	C. trav. Art. R. 116-15	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Chambres de commerce et d'industrie, chambres régionales de commerce et d'industrie	C. com. art. L. 712-6	Assemblée générale des membres consulaires	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Comités interprofessionnels du logement	C. constr. et hab. art. L. 313-8 renvoyant à l'article L. 612-1 du Code de commerce	Assemblée générale ordinaire ou organes exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Coopératives agricoles	C. rural art. R. 524-10 al. 1er	Assemblée générale ordinaire (art. R. 524-10 C. rural)	Nomination obligatoire lorsque CA H.T. > 110 KE ⁱⁱⁱ

Entreprises d'investissement	C. mon. et fin. art. L. 511-38	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (art. D. 511-8 C. mon. et fin.), après avis de la Commission bancaire (art. L. 511-38 et D. 511-10 et s. du CMF)	Certification par deux commissaires aux comptes. Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du total du bilan de l'établissement d'investissement est inférieur à cent millions d'euros (art. 1 ^{er} du CRC n° 2002-02 du 12 décembre 2002). La Commission bancaire peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 511-38 et R. 511-13 du CMF)
Établissements de crédit	C. mon. et fin. art. L. 511-38	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (art. D. 511-8 C. mon. et fin.), après avis de la Commission bancaire (art. L. 511-38 et D. 511-10 et s. du CMF)	Certification par deux commissaires aux comptes Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (article unique du règlement n° 84-09 du 28 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001). La Commission bancaire peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 511-38 et R. 511-13 du CMF)
Etablissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique	L. n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30 ; déc. n° 85-295 du 1 ^{er} mars 1985, art. 33	Ministre chargé de l'économie, sur proposition des organes dirigeants. Lorsque l'établissement fait APE, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (art. 30 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984)	Nomination obligatoire lorsque franchissement de deux des trois seuils suivants ^{IV} : Bilan : 1 550 KE CA HT : 3 100 KE Effectif : 50
Etablissements publics de l'Etat, qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique établissant des	L. n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30 ; déc. n° 86-221 du 17 février 1986, art. 13	Nomination sur proposition des organes dirigeants par le ministre chargé de l'économie.	Nomination obligatoire d'au moins deux commissaires aux comptes

comptes consolidés		Lorsque l'établissement fait APE, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (art. 30 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984)	
Fondations d'entreprise	L. n° 87-571 du 23 juil. 1987 art. 19-9	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fondations reconnues d'utilité publique	L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 7 des statuts-type	Selon le cas, conseil d'administration ou conseil de surveillance sur proposition du directoire (art. 7 des statuts-type)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fonds communs de placement	C. mon. et fin. art. L. 214-29	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers (art. L. 214-29-I du CMF)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Groupements d'intérêt économique	C. com. art. L. 251-12 al. 3	Associés à l'unanimité ou à la majorité fixée par les statuts (C. com. art. L. 251-12 al. 3)	Nomination obligatoire pour les : - GIE émettant des obligations, ou - GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice ^v
Intermédiaires en biens divers	C. mon. et fin. art. L. 550-5	Désignation à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de l'Autorité des marchés financiers. (art. L. 550-5 du CMF)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
institutions de prévoyance	Code de la sécurité sociale art. L. 931-13	Désignation par la commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (art. R. 931-3-55 C. sécurité sociale), après avis l'ACAM (art. L. 951-6-1 du Code de la sécurité sociale)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'ACAM peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 951-6-1 du Code de la sécurité sociale)
Institutions de retraite complémentaire	Code de la sécurité sociale art. L. 931-13 sur renvoi de l'art. L. 922-9.	désignation par la commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (art. R. 931-3-55 C. sécurité sociale)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

Mutuelles	C. mutualité art. L. 114-38	Assemblée générale après avis de l'ACAM (art. L. 510-6 du Code de la mutualité).	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité sans condition de seuils - Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité lorsque dépassement de deux des trois seuils suivants (art. D. 114-10 C. mutualité) : <ul style="list-style-type: none"> Total du bilan : 1 524 490 E Montant HT des ressources : 3 048 980 euros Salariés : 50 - L'ACAM peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 510-6 du Code de la mutualité)
Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	C. constr. et hab. art. R. 421-41	Désignation par le conseil d'administration (C. constr. et hab. art. R. 421-41)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Organismes de formation	C. trav. art. L. 920-8 et art. R. 923-2	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	<p>Nomination obligatoire quand dépassement de deux des trois seuils suivants^{vi} :</p> <p>Bilan : 230 KE CA HT : 153 KE Effectif : 3 salariés</p>
Organismes d'utilité générale (associations loi 1901, association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise)	CGI, art. 261, 7, 1 ^o , d et art. 242 C annexe II	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer un CAC pour les associations et fondations souhaitant rémunérer leurs dirigeants tout en étant exemptées des impôts commerciaux
Partis et groupements politiques	L. n° 88-227 du 11 mars 1988, art.	Désignation par la plus haute instance	Certification par deux commissaires aux comptes

	11-7	dirigeante de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée par les statuts (norme 7-103, § 04)	
Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	C. com. art. L. 612-1 ; décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 art. 44	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Nomination obligatoire quand franchissement de deux des trois seuils suivants ^{vii} : Bilan : 1 550 K E CA HT : 3 100 KE Effectif : 50 salariés
Services de santé au travail interentreprises	C. trav. art R. 241-26 ^{4°}	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils ^{viii}
Sociétés anonymes	C. com art. L. 225-228	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (art. L. 225-228 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
SARL	C. com. art. L. 225-35 ; décret n° 236, 23 mars 1967, art 12 sur renvoi de l'art. 43	Décision collective des associés (art. L. 223-29 sur renvoi de l'art. L. 223-35 C. com.)	Nomination obligatoire quand franchissement de deux des trois seuils suivants ^{ix} : Bilan : 1 550 K E CA : 3 100 KE Effectif : 50 salariés
Sociétés d'assurance (SA et SAMI)	C. ass. Art. R. 322-67	Assemblée générale ordinaire, après avis de l'ACAM (art. L. 310-19-1 C. ass.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs, d'artistes interprètes	C. propriété intellectuelle art. L. 321-4	Assemblée générale ordinaire	L'Autorité peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (art. L. 310-19-1 C. ass.)
Sociétés civiles faisant appel public à l'épargne	C. mon. et fin. art. L. 214-79	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés coopératives ouvrières de	L. n°78-763 du 19 juill. 1978, art 19	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
			Nomination obligatoire :

production			- Pour les SCOP constituées sous forme de SA ; - Pour les SCOP constituées sous forme de SARL franchissant les seuils légaux ou faisant appel à des associés extérieurs et émettant des parts réservées aux salariés (Bull. CNCC n° 88, déc. 1992, p. 654)
SICAV	C. mon. et fin. art. L. 214-17	Conseil d'administration ou directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers (art. L. 214-17 5° du CMF)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés en commandite par actions	C. com art. L. 226-6	Assemblée générale ordinaire (art. L. 226-6 C. com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés en commandite simple	C. com. art. L. 221-9 sur renvoi de l'article L. 222-2 et art. 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967	Décision collective des associés (art. L. 221-9 C. com.)	Nomination obligatoire quand dépassement de deux des trois seuils suivants ^x : Bilan : 1 550 KE CA HT : 3 100 KE Effectif : 50 salariés
Sociétés en nom collectif	C. com. art. L. 221-9 et art. 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967	Décision collective des associés (art. L. 221-9 C. com.)	Nomination obligatoire quand dépassement de deux des trois seuils suivants ^{xi} : Bilan : 1 550 KE CA HT : 3 100 KE Effectif : 50 salariés
Sociétés par actions simplifiées	C. com art. L. 227-9	Décision collective des associés (art. L. 227-9 C.com.)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	C. com art. L. 321-6	Assemblée générale ordinaire ou décision collective des associés (C.com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

ⁱ La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où ladite subvention a été accordée (« les contrôles dans les associations », août 2002, p. 82)

ⁱⁱ Les caisses de mutualité sociale agricole ne sont soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes que jusqu'au 1er janvier 2008 (article 31 de la loi du Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006)

ⁱⁱⁱ Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 110 KE. (article R. 524-10 du Code rural)

^{iv} Les établissements publics de l'Etat ne sont plus tenus de recourir à un commissaire aux comptes dès lors qu'ils n'ont pas dépassé les seuils de deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. 33 du décret du 1^{er} mars 1985).

^v Le GIE n'est plus tenu de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'il compte moins de cent salariés pendant deux exercices précédant l'expiration du mandat (Article 19 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985).

^{vi} Les dispensateurs de formation mentionnés à l'article R. 923-2 ci-dessus ne sont plus tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis à cet article pendant deux exercices successifs (art. R. 923-3 du Code du travail).

^{vii} La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés (« Les contrôles dans les associations », aout 2002, p. 82)

Les personnes morales ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs (art. 44 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005)

^{viii} Cf. position de la Commission des études juridiques de la CNCC publiée au Bull. CNCC n° 137, mars 2005, p. 123. Selon nos informations, un arrêté devrait venir définir le document comptable d'entreprise visé à l'article R. 241-26 4^e du Code de travail.

^{ix} La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés (Cf EJ 2005-126, Bull. n° 140, p. XXXX). La SARL n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967)

^x La SCS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967)

^{xi} La SNC n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967)